



Indépendant & Entreprise

Organe Officiel du Syndicat des Indépendants

15 avril 2011 - 15 juillet 2011 - N° 102



EDITORIAL

Le SDI forge l'avenir des TPE

CAHIER SPECIAL

Votre opinion est essentielle :
la preuve !

DROIT

Simplification administrative

DOSSIER

Le RSI : gâchis administratif
et humain

ACTION

SPRE : lettre ouverte au
Ministère de la Culture



“L’information indispensable des indépendants, commerçants,
professions libérales, artisans, chef d’entreprises...”

Ensemble pour réussir



Syndicat des indépendants

Le SDI forge l'avenir des TPE

C'est la dernière fois que je m'adresse à vous directement avant la rentrée et son déferlement politique lié aux prochaines élections présidentielles. Je souhaite saisir cette occasion pour vous convaincre que, par le SDI, vous tenez votre avenir entre vos mains. Le travail accompli avec vous ces dernières années méritait une rétrospective dont je vous invite à prendre connaissance en pages 8 à 12 de ce numéro. Au fil des mois, vous êtes de plus en plus nombreux à participer régulièrement aux enquêtes réalisées par le SDI sous forme de courriel. Plus votre mobilisation dans ce cadre est forte, plus notre impact auprès des pouvoirs publics est important. Je vous remercie sincèrement pour les mots d'encouragement que vous pouvez laisser à l'occasion de commentaires. Je ne néglige pas non plus les critiques qui peuvent nous être adressées et nous permettent de progresser sur le fond comme sur la forme. Soyez certains en tout état de cause que cet outil mis à votre disposition est primordial pour contrer certaines approches globales qui tendent à uniformiser l'opinion supposée des entreprises, en n'interrogeant que les 3% les plus visibles et en omettant, voire en faussant, celle des 97% rarement sollicitées. Vous êtes ces 97% d'entreprises. Vous êtes ces 2,5 millions de professionnels indépendants, artisans, commerçants, professionnels libéraux, responsables de TPE représentant le tiers de l'économie, dont l'opinion et les attentes ne semblent intéresser aucune autre organisation interprofessionnelle patronale que le SDI, aucun office statistique privé ou public. Bien sûr, nos élus ne sont pas totalement coupés de la réalité. Ils perçoivent bien, chacun dans leur circonscription, dans leur mairie, dans leur région, qu'un malaise existe chez les indépendants. Ils en ont le « sentiment », ainsi que me l'ont exprimé plusieurs d'entre eux. Mais comment traduire cette intime conviction en faits tangibles ? Comment donner corps aux attentes exprimées ? Le seul outil de matérialisation existant est mis à votre disposition par le SDI, et désormais utilisé par les pouvoirs publics. J'en veux pour preuve le travail réalisé par nos services concernant la restriction d'accès aux petits crédits de trésorerie. Réalisé en septembre 2010, le Panorama des TPE sur les frais bancaires a lancé l'initiative de Madame le ministre de l'Economie Christine Lagarde visant à confier à Gérard Rameix, Médiateur national du crédit, le soin de formuler des propositions sur le thème de l'accès au crédit des TPE. J'en veux pour preuve le travail réalisé avec la Commission mise en place à l'Assemblée nationale relative aux frais sur transactions cartes bancaires. Le Panorama des TPE sur les commissions interbancaires de paiement a constitué le seul document de travail sérieux sur les propositions et attentes des indépendants accepteurs de cartes bancaires. Aucune autre source, administrative ou privée, n'était à disposition des membres de cette Commission pour mesurer l'impact sur le terrain de ses pistes de réflexion. En dernier lieu, j'en veux pour preuve le Panorama des TPE relatif à Pôle Emploi et remis aux membres de la Mission commune d'information du Sénat en charge d'évaluer, entre autres, les conséquences de la fusion entre les ASSEDIC et l'ANPE. Sur ce sujet aussi les sénateurs ne disposaient que de sources issues de Pôle Emploi et d'un « sentiment » quant au défaut de confiance des TPE à l'égard de cette institution. Peut-être avez-vous été destinataire au début du mois de juin de la dernière enquête de satisfaction réalisée par l'institut de sondage Ipsos pour le compte de Pôle Emploi. Vous aurez observé dans ce cas qu'aucune question ne visait à déterminer la taille de l'entreprise susceptible de répondre. Dans ce contexte l'enquête du SDI comporte une plus-value essentielle puisqu'elle est le seul document remis aux sénateurs portant spécifiquement sur les TPE, et donc sur les entreprises qui ont le plus créé d'emplois sur les dix dernières années, en s'affranchissant dans leur grande majorité des services publics de l'emploi ! A ce stade, ce sont les TPE qui seraient en mesure de donner des leçons de recrutement à Pôle Emploi.

Par ces différentes enquêtes, le SDI démontre la spécificité des TPE et manifeste concrètement la nécessité d'une reconnaissance législative de nos entreprises en vue d'une meilleure adaptation des politiques publiques à leur égard. Les Assises de la simplification administrative ont d'ores et déjà pris en compte cet impératif (cf page 5 de ce numéro) par la mise en place d'études d'impact sur les TPE-PME des nouvelles réglementations législatives et réglementaires. Ces études sont malheureusement circonscrites pour l'heure au seul allègement de la paperasserie, à l'exclusion des charges fiscales et sociales. De « simplification », il en est aussi question en ce qui concerne le RSI (cf pages 5, 13 et 14 de ce numéro) dont les conditions de mise en place constituent le symbole d'un gâchis administratif et humain qui plonge des dizaines, voire des centaines de milliers de professionnels indépendants dans les pires difficultés, sans qu'aucune solution concrète ne puisse leur être proposée. Ce gâchis administratif issu d'une volonté initiale de simplification se double d'un gâchis humain, autant pour les assujettis que pour les personnels du RSI las de ne pouvoir exercer correctement leurs missions.

Je vous donne enfin rendez-vous à la rentrée dans la perspective de la prochaine élection présidentielle qui occupera les esprits, selon toute vraisemblance, durant l'ensemble du premier semestre 2012. Je me permets de vous mettre en garde contre tout attentisme et toute démobilitation dans ce cadre. Il n'est pas question d'attendre mai 2012 en formant l'espoir que la prochaine majorité, quelle que soit sa couleur politique, prenne en compte nos revendications. Nous devons au contraire renforcer nos rangs, développer notre représentativité, intensifier notre mobilisation et nos actions pour préparer l'avenir. Les prétentions des TPE exprimées de façon interprofessionnelle visant à leur identification et leur prise en compte transcendent les courants politiques. Si nous ne sommes pas en capacité de nous mobiliser à cette fin dans la perspective de 2012, personne ne le fera à notre place. Passez le message à vos collègues, poursuivez votre investissement au sein du SDI et je vous assure que je continuerai à tout mettre en œuvre pour la défense utile de nos entreprises.

Le Président
Alexis GHIJSENS



**INDEPENDANT
& ENTREPRISE**

Organe Officiel du Syndicat
des Indépendants

REVUE D'INFORMATION DU SDI

16, Av de l'Agent Sarre
92700 Colombes
Tél. 01 48 17 00 58 - 01 49 38 09 67

Site web : www.sdi-pme.com
www.sdi-pme.fr

E-mail : sdi.nice@sdi-pme.fr
sdi.paris@sdi-pme.fr
sdi.lyon@sdi-pme.fr

Directeur de la publication :
M. Marc SANCHEZ

Rédacteurs de la publication :
Mlle Florence SEDOLA,
M. Marc SANCHEZ,
Mlle Carole RICHARD,
M. Jean-Guilhem DARRE,
Mme Marie SEGURA,
Mme Chrystèle DESPIERRE.

Président du SDI : M. Alexis GHIJSENS

Secrétaire Général : M. Marc SANCHEZ

Trésorier : Mme Madeleine MACKELS

Juristes du S.D.I. :
Mlle Florence SEDOLA,
Mme Marie SEGURA,
Mlle Carole RICHARD,
Mme Chrystèle DESPIERRE,
M. Jean-Guilhem DARRE,
M. Marc SANCHEZ.

Création et impression :
GROUPE HORSPISTE
23, rue du Sardon - 42800 Genilac.
ISSN: 1272-9140

La rédaction veille à la fiabilité des informations publiées, lesquelles ne pourraient toutefois engager sa responsabilité.

Gare aux Répertoires payants !



Je reçois régulièrement des documents par mail ou par télécopie de destinataires inconnus. Ces documents sont présentés comme des fichiers de recensement. Dois-je les renvoyer signés ?

Monsieur S. Carrossier (03)



Nous recevons en effet régulièrement des demandes concernant ce type de documents. Dans les faits, nos adhérents reçoivent, via télécopie ou courriel, un document répertoriant les coordonnées de leur entreprise. Cet envoi est souvent doublé d'un appel téléphonique d'une société, expliquant qu'il est nécessaire, en vue d'un recensement, de vérifier les coordonnées figurant sur le document, de le signer et le renvoyer. Il apparaît malheureusement qu'une fois le document signé et renvoyé, nos adhérents s'avèrent destinataires d'une facture d'un montant excédant souvent le millier d'euros.

Sur un plan purement juridique, il s'agit d'un document contractuel qui oblige les signataires à respecter les engagements pris. Le tiers répertorie l'entreprise au sein d'un fichier informatique ou encore fait figurer son entreprise sur un plan consultable en ligne ; en contrepartie, le commerçant ou l'artisan s'engage à régler la prestation. Néanmoins, la plupart du temps, les conditions générales de cette prestation étant illisibles voire inexistantes, l'adhérent ne peut envisager la nature de son engagement. En effet, ces documents sont rédigés de manière à créer un doute dans l'esprit du destinataire qui pense simplement remplir un document informatif.

C'est pourquoi, nous vous déconseillons vivement de signer ce type de document avant d'avoir pris avis auprès de notre service juridique.

A l'heure actuelle, nous attirons particulièrement votre attention sur LE BULLETIN D'ADHESION AU REPERTOIRE DES SOCIETES ET DES INDEPENDANTS qui utilise le sigle RSI. Une fois de plus, une société cherche à créer le doute dans l'esprit des indépendants en utilisant le sigle du Régime Social des Indépendants (RSI), organisme craint par nombre de nos adhérents. Ce bulletin d'adhésion n'a absolument aucun lien avec votre régime de sécurité sociale et ne constitue en aucune manière une adhésion obligatoire. Il s'agit simplement d'un répertoire recensant les sociétés et les indépendants en contrepartie du paiement de la somme de 1259 euros pour quatre mois, tacitement reconductible. Ce document n'étant absolument pas un appel de cotisations, mais une simple proposition de nature commerciale, vous n'avez aucune obligation de le signer et de vous acquitter de la somme réclamée.

Outre ce formulaire, largement répandu en ce moment, nous vous rappelons que de nombreuses sociétés telles que DAD (basée en

Allemagne), European City Guide (basée en Espagne), Plan de Ma Ville, Commerçants de Ma Ville, PagesJ712 ou autre sociétés d'annuaires ou de plans, utilisent des démarches semblables, sans toutefois créer de confusion avec un organisme officiel existant.

Enfin, nous vous signalons les agissements de « phishing » opérés par des sociétés peu scrupuleuses et régulièrement dénoncées par les opérateurs téléphoniques qui consistent à obtenir vos coordonnées ADSL dans le cadre des abonnements internet. Ces derniers adressent des mails aux clients des opérateurs historiques (notamment ORANGE), prétendant faire partie de la direction des services ADSL. Nous vous invitons à ne pas donner suites à ceux-ci.

En conclusion, nous vous prions de faire preuve de la plus grande prudence quant aux documents et aux courriels qui vous sont adressés. En cas de doute, n'hésitez pas à soumettre le document reçu à notre service juridique avant éventuelle signature de celui-ci.

The image shows a form titled "RSI Bulletin d'adhésion au Répertoire des Sociétés et des Indépendants (RSI)". The form is divided into several sections: "Expéditeur" (RSI), "JURIDIQUE" (with fields for denomination, legal form, etc.), "ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL" (with fields for SIRET, activity, address, etc.), "DIRIGEANT" (with fields for name, position, etc.), "PAIEMENT À L'ORDRE" (with fields for bank details), "DÉSIGNATION" (with fields for period and cost), and "LE SOUSSIGNÉ(S) CERTIFIE QUE LES INFORMATIONS PRÉCISÉES SONT EXACTES" (with fields for signature, date, etc.). A red stamp is overlaid on the form, reading "Condamné par décision du Jury de l'Assemblée Publique du 15/05/2011".

Transmission d'entreprise : la convention de Tutorat



Je pars en retraite et les repreneurs souhaitent que je reste quelques mois pour les assister dans le démarrage de l'activité. Existe-t-il un cadre légal à cette situation ?

Monsieur C. Boulanger (66)



Depuis le 31 mars 2007, il est possible de signer une convention de tutorat qui a pour objectif le transfert de l'expérience professionnelle du chef d'entreprise.

Sont concernés les cédants d'une entreprise commerciale, artisanale ou de prestation de service (les professions libérales ne sont pas concernées) qui relèvent du régime des travailleurs indépendants (RSI) et qui ont liquidé leurs droits à la retraite. Ne sont éligibles au dispositif que les entrepreneurs individuels, les associés uniques d'EURL et les gérants majoritaires de SARL.

Il revient aux parties de conclure une convention de tutorat dans les 60 jours qui suivent la cession de l'entreprise. Doivent figurer : la durée de la prestation (entre 2 mois et 3 ans), les actions à engager, les modalités pratiques, éventuellement la rétribution du cédant et/ou les

remboursements de frais. En cas de perception d'une rémunération (d'une durée maximum d'un an), le tuteur doit avertir sa caisse RSI ; il reste alors affilié au régime social des indépendants et doit transmettre un exemplaire de la convention de tutorat. La rétribution se cumule avec la pension de retraite du cédant mais pas avec la retraite complémentaire qui est alors suspendue.

Lorsque la prestation est effectuée à titre gratuit, le repreneur doit affilier son tuteur au régime des accidents du travail et maladie professionnelles auprès de l'URSSAF et verser une cotisation forfaitaire pour couvrir ce risque.

A l'issue de la convention, le cédant peut sous certaines conditions bénéficier d'une prime à la transmission d'entreprise. La demande doit être déposée auprès du RSI dans les 3 mois suivant la date de liquidation de sa pension retraite avec une copie de l'acte de cession, une copie de l'attestation d'entrée en jouissance de la retraite de base du demandeur et une copie de la convention de tutorat. La demande est alors étudiée par une commission placée auprès de la caisse mais la décision finale est prise par le ministre chargé du commerce et de l'artisanat. Le montant de la prime est fixé à 1000 euros et son paiement intervient uniquement après la réalisation de la prestation de tutorat.

Mesures de simplification de la vie des entreprises

Le chiffre de 80 mesures annoncé à l'occasion des Assises nationales de la simplification est d'autant plus impressionnant que ces Assises font suite à de multiples commissions et autres groupes de réflexion régulièrement mis en place en vue d'alléger la charge administrative des entreprises. Il est vrai que les différentes administrations en lien avec le monde patronal travaillent au quotidien et restent particulièrement prolifiques pour imaginer telle ou telle obligation nouvelle de renseignements. Bien que la problématique de la paperasserie ne constitue pas un élément cardinal de préoccupations des entreprises dans le contexte économique actuel, il n'en reste pas moins que l'empilement des obligations administratives reste un élément chronophage. Nous ne détaillerons pas ici la totalité des mesures mais reprendrons celles qui concernent spécifiquement les TPE, et plus particulièrement celles sollicitées par le SDI.

Prendre en compte les PME préalablement à l'adoption d'une nouvelle réglementation

Il ne s'agit pas en l'occurrence d'une mesure de « simplification » mais d'une mesure de bon sens portée depuis longtemps par le SDI. À ce jour, tous les projets de loi doivent (sauf exceptions prévues par la loi) être accompagnés d'une étude d'impact. La circulaire du Premier ministre en date du 17 février 2011 étend cette obligation aux textes réglementaires. Un Commissaire à la simplification est chargé d'examiner les évaluations d'impact réalisées et permettre aux administrations concernées d'identifier les conséquences des textes réglementaires sur les PME et TPE. Le Commissaire à la simplification apprécie si l'analyse d'un pacte a été approfondie de manière satisfaisante. Il invite, le cas échéant, le ministre à l'origine du projet à la compléter. Pour l'heure, ces études ne portent que sur l'impact en termes de charges administratives. Le SDI entend que ce principe soit étendu aux charges fiscales et sociales.

Simplifier le bulletin de paye

Un bulletin de salaire peut comporter jusqu'à 30 lignes. L'objectif poursuivi est de réduire ce nombre de moitié. Selon le gouvernement, un effort important doit être mené sur la cohérence et la lisibilité, afin de regrouper de manière homogène et significative certaines lignes. Les lignes des cotisations URSSAF peuvent toutes être regroupées ; les contributions voisines du type CSG-CRDS et les contributions annexes au salaire (contributions patronales telles que le versement transport, l'aide au logement, etc.) également. Afin de mieux assurer la transparence, chaque ligne doit être facile à justifier, hiérarchisée de manière cohérente, en rapport avec son utilité effective (impôts, acquisition de droits, etc.). Selon le secrétariat d'État au commerce, une telle mesure est susceptible de faire économiser environ 100 millions d'euros par an aux entreprises.

Simplifier les relations avec le RSI

Réduire le décalage entre le moment de perception des revenus et celui du paiement de cotisations sociales correspondantes

Ce thème est un cheval de bataille du SDI depuis de nombreuses années, renforcé par la mise en place d'un principe de prélèvement à la source au bénéfice des auto-entrepreneurs. Chacun sait qu'il est extrêmement difficile aux travailleurs non-salariés de connaître le montant exact des cotisations à acquitter en fin d'année. Le décalage entre l'activité et le prélèvement est préjudiciable, notamment en cas de baisse des revenus. Dans le cadre d'une offre de services en ligne, le RSI mettra en place un simulateur devant permettre aux cotisants de mieux évaluer les régularisations de cotisations de fin d'année et le montant des échéances. Le cotisant qui le souhaitera pourra, dès le moment de sa déclaration de revenus aux organismes sociaux et fiscaux, obtenir la régularisation du montant des cotisations de l'année précédente. Si elle est créditrice, le remboursement sera effectué dans les plus brefs délais. Si elle est débitrice, le cotisant pourra soit s'en acquitter immédiatement, soit en demander l'échelonnement jusqu'à la fin de l'année. Il sera également proposé au cotisant de pouvoir changer, si sa situation économique le rend nécessaire, l'année de référence pour le calcul de ses cotisations. Il pourra ainsi ajuster immédiatement le calcul des cotisations de l'année en cours dès que le revenu est connu. La base de calcul des cotisations provisionnelles pourra donc être réajustée en fonction de la réalité des revenus de

l'année précédente. De plus, le cotisant pourra demander à ce que les cotisations provisionnelles de l'année en cours soient basées sur les revenus estimés pour cette même année notamment dans l'hypothèse où il anticipe une baisse de ses revenus.

Créer un accès direct au compte cotisant des professionnels indépendants

Les indépendants assujettis au RSI n'ont pas d'accès direct aux données de leur compte cotisant. Pour réaliser leurs démarches administratives, ils doivent obligatoirement contacter l'organisme, que ce soit pour une demande d'attestation, une modification de revenus estimés, une demande de délais de paiement, etc. À terme, l'ensemble de ces démarches pourra se faire par Internet et notamment :

- accéder aux données de son compte : montant des prochaines échéances, versement, détail des sommes dues pour chaque type de contributions et cotisations sociales, éventuel échéancier de paiement
- téléchargement d'attestation, simulation de cotisations en ligne, télépaiement

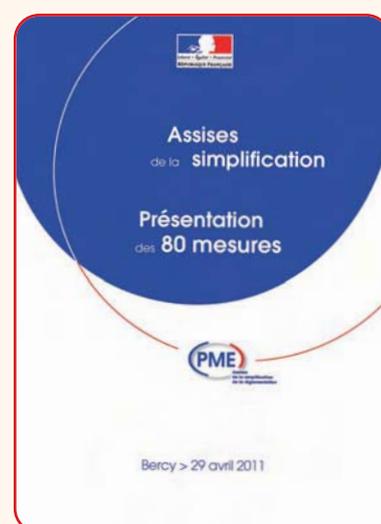
- saisir directement en ligne une demande de délais de paiement, de renseignements ou de modification des revenus estimés, de modification des modalités de paiement, de modification des coordonnées bancaires

En principe, les professionnels indépendants pourront avoir un accès à leur compte en ligne d'ici la fin de l'année 2011, ainsi qu'utiliser un simulateur de cotisations sociales. Tout ce qui concerne l'ajustement des calculs de cotisations est prévu pour le premier semestre 2012.

Si ces éléments constituent des avancées majeures sur le papier, il reste bien évidemment à les mettre en place de façon concrète. On peut s'étonner que les pouvoirs publics fixent des échéances aussi courtes alors que les services du RSI sont actuellement dans l'incapacité humaine et technique d'appréhender de façon correcte la situation de dizaines, voire de centaines de milliers de cotisants (cf page 12 et 13 de ce magazine). Pour autant, et quelle que soit la date réelle de mise en œuvre de ces dispositifs, ils constituent une réelle évolution pour les professionnels indépendants.

Fixer des dates communes d'entrée en vigueur des textes réglementaires concernant les entreprises

À ce jour, chaque ministère définit la mise en œuvre de dispositions législatives au fil de l'eau. Il en résulte d'importantes difficultés pour les chefs d'entreprise, placés dans une situation d'insécurité juridique faute de pouvoir se tenir informés au jour le jour des réglementations qui peuvent leur être applicables. Dans ce contexte, le gouvernement souhaite définir un système de dates communes d'entrée en vigueur qui permettrait de prendre connaissance des règles de manière anticipée et de s'organiser en conséquence.



L'EIRL, nouveau statut : la preuve par 9 !

Depuis le 1^{er} janvier 2011, il est désormais possible d'exercer une activité professionnelle à titre individuel et de protéger son patrimoine personnel, donc sa famille, grâce au statut d'EIRL (Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée).

1 - Qu'est-ce que l'EIRL ?

L'EIRL est un statut qui permet à un entrepreneur individuel de protéger ses biens personnels des risques liés à son activité professionnelle, en affectant un patrimoine spécifique à cette dernière.

2 - Qui peut créer une EIRL ?

Toute personne physique exerçant une activité individuelle : commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, auto-entrepreneurs.

3 - Quand peut-on créer une EIRL ?

Soit à la création de son entreprise individuelle, soit en cours de vie. On peut opter pour le statut d'EIRL à condition naturellement d'être en entreprise individuelle.

4 - Qu'est-ce que la déclaration d'affectation ?

C'est un état descriptif de l'objet de l'activité professionnelle, des biens affectés à cette activité, et de leur évaluation.

On trouve notamment :

- des biens : fonds de commerce, immeuble, matériel, stock.
- des droits et créances : en cours clients.
- des obligations : emprunts, dettes fournisseurs.
- des sûretés : nantissement, hypothèque.

5 - Où se dépose la déclaration d'affectation ?

- Pour les commerçants : au registre du commerce (CCI).
- Pour les artisans : au répertoire des métiers.
- Pour les agriculteurs : à la chambre d'agriculture.
- Pour les professions libérales : au greffe des tribunaux d'instance.

6 - Quelles sont les formalités à accomplir ?

- Evaluer les biens, obligations, droits, sûretés.
- Recours obligatoire à un notaire si un immeuble est concerné.

- Recours obligatoire à expert-comptable si un bien a une valeur unitaire supérieure à 30 000 €.
- Obtenir l'accord du conjoint ou du propriétaire indivis.
- Publier des comptes annuels.
- Ouvrir un compte bancaire spécifique à l'activité professionnelle.
- Porter la mention EIRL sur tous les documents commerciaux.

7 - Quel est le régime fiscal et social de l'EIRL ?

L'entrepreneur a le choix entre le régime de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés (33% à partir de 38 120 € et 15% de 0 à 38 120 €). L'option pour l'IS est irrévocable. Le régime social de l'EIRL relève de celui des non-salariés. L'assiette des cotisations diffère selon que l'EIRL est imposée à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés.

8 - L'EIRL est-elle une protection absolue des biens privés à l'égard des créanciers professionnels ?

- Un entrepreneur peut toujours donner une garantie personnelle à un créancier professionnel (Hypothèque, caution personnelle).
- Disparition totale du cloisonnement en cas de fraude, manquement graves ou manœuvres frauduleuses de l'entrepreneur.

9



Les chiffres utiles

Sécurité Sociale :

Plafond mensuel de la sécurité sociale : 2946 €

Taux d'intérêt légal 2010 : 0,38% (2011 non encore publié)

SMIC AU 01/01/2011

Taux horaire légal du SMIC : 9,00 €

SMIC BRUT 35 h : 1.365 €

SMIC NET 35 h : 1.073 €

Construction :

La loi de modernisation de l'économie a mis en place depuis le mois d'août 2008 un nouvel indice appelé indice des loyers commerciaux (ILC). Ce nouvel indice est composé pour 50 % des prix de la consommation, 25 % de l'indice du coût de la construction et 25 % du chiffre d'affaires du commerce de détail. Sa mise en oeuvre résulte du libre choix du locataire et du bailleur.

Indices du coût de la construction trimestriel

	1 ^{er} trimestre	2 ^{ème} trimestre	3 ^{ème} trimestre	4 ^{ème} trimestre
1998	1058	1058	1057	1074
1999	1071	1074	1080	1065
2000	1083	1089	1093	1127
2001	1125	1139	1145	1140
2002	1159	1163	1170	1172
2003	1183	1202	1203	1214
2004	1225	1267	1272	1269
2005	1270	1276	1278	1332
2006	1362	1366	1381	1406
2007	1385	1435	1443	1474
2008	1487	1562	1594	1523
2009	1503	1498	1502	1507
2010	1508	1517	1520	1533

Indices des loyers commerciaux

	1 ^{er} trimestre	2 ^{ème} trimestre	3 ^{ème} trimestre	4 ^{ème} trimestre
2004	-	90,11	90,79	91,44
2005	91,99	92,30	92,69	93,30
2006	94,08	94,89	95,72	96,33
2007	96,75	97,40	98,04	98,87
2008	100,00	101,20	102,46	103,01
2009	102,73	102,05	101,21	101,07
2010	101,36	101,83	102,36	102,92

Exemple de calcul avec indice du coût de la construction :

Loyer consenti le 1^{er} janvier 2004

- montant : 1000 €

- Indice du coût de la construction INSEE lors de la signature du bail : 1225

Révision triennale au 1^{er} janvier 2007

- Indice du coût de la construction INSEE lors de la demande de révision : 1385

- montant du nouveau loyer : $\frac{1000 \times 1385}{1225}$ soit 1130,60 €

NB : les indices pris en considération sont normalement les derniers publiés par l'INSEE et peuvent être diffusés avec un ou deux trimestres de retard.

Cession de fonds de commerce :

Droits exigibles sur cession de fonds de commerce et clientèle modifié par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008.

Fraction de prix	Taux
- de 23.000 □	Exonéré
de 23.000 □ à 200.000 □	3,00 %
+ de 200.000 □	5,00%

! : Un régime spécial a été instauré pour les zones prioritaires d'aménagement du territoire en milieu rural ainsi que pour les zones de redynamisation urbaine. Se renseigner auprès de la Préfecture et de votre Centre des Impôts.

Prendre également en considération les mesures fiscales temporaires permettant la cession de fonds de commerce de proximité à taux zéro dans certaines conditions.

Exemple de calcul :

Cession d'un fonds de commerce d'un montant de 230.000 □ :

Jusqu'à 23.000 □ : exonéré

$(200.000 \square - 23.000 \square) \times 3,00 \% :$ 5310

$(230.000 \square - 200.000 \square) \times 5,00 \% :$ 1500

Total **6810**

Evaluation des dépenses d'automobile en Euros :

Barème fiscal de remboursement des frais kilométriques pour 2011 (barème pour 2011 non encore publié)

d = la distance parcourue à titre professionnel en 2010

Puissance Administrative	Jusqu'à 5.000 Km	de 5.001 Km à 20.000 Km	Au delà de 20.000 Km
3CV et moins	0,393 €	783 € + (d x 0,236)	0,275
4CV	0,473 €	1038 € + (d x 0,266)	0,318
5CV	0,520 €	1 143 € + (d x 0,291)	0,348
6CV	0,544 €	1 198 □ + (d x 0,305)	0,365
7CV	0,569 €	1 223 □ + (d x 0,324)	0,385
8CV	0,601 €	1 298 □ + (d x 0,342)	0,407
9CV	0,616 €	1 298 □ + (d x 0,357)	0,422
10CV	0,649 €	1 343 □ + (d x 0,380)	0,447
11CV	0,661 €	1 318 □ + (d x 0,398)	0,464
12CV	0,695 €	1 403 □ + (d x 0,414)	0,484
13 CV et plus	0,707 €	1 383 □ + (d x 0,430)	0,499

Exemple de calcul :

- Pour un véhicule de 5 CV

Distance parcourue dans l'année : 4000 Km
4000 x 0,512 = 2048 €

Distance parcourue dans l'année : 15.000 Km
1123 + (15.000 x 0,287) = 5428 €

Distance parcourue dans l'année : 24.000 Km
24.000 x 0,343 = 8232 €

Votre opinion est essentielle : la preuve !

Les sondages constituent la meilleure traduction qui soit, du point de vue des pouvoirs publics, d'une situation de fait. Vous pouvez apporter tous les témoignages voulus, tous les exemples concrets souhaités, le sondage, les chiffres, resteront la base de réflexion de toute administration qui se respecte. Au constat que les TPE n'étaient jamais interrogées en tant que telles (à l'exception notable de notre partenaire Fiducial et de son « Baromètre des TPE »), le SDI a développé son propre outil d'enquête, intitulé « Panorama des TPE », afin de cibler précisément les sujets qui vous préoccupent. Les résultats en sont systématiquement portés à votre connaissance sur notre site internet mais aussi, naturellement, auprès de nos élus et du gouvernement. Ils font l'objet d'une analyse, plus particulièrement fondée sur les commentaires que vous avez la possibilité de formuler, puis de propositions concrètes de soutiens aux TPE. Grâce à cet outil, unique dans sa finalité et dédié aux seules TPE, nous avons la possibilité de conforter les informations recueillies oralement auprès de nos services, de les traduire sous forme d'un langage compris et respecté par les pouvoirs publics.

Vous devez savoir que, aujourd'hui, chaque adhérent qui prend le temps de répondre à nos enquêtes se fait le porte parole de 2,5 millions d'entreprises représentant le tiers de l'économie française et 71% de l'emploi salarié et non salarié de la catégorie des PME (cf Indépendant et Entreprise N°101). C'est pourquoi nous comptons sur la poursuite de votre mobilisation au travers de cet outil pour la prise en compte des spécificités sociales, fiscales et statutaires des TPE, encore trop souvent assimilées à la catégorie générale des PME (entreprises comptant jusqu'à 250 salariés), dont les problématiques, et surtout les réponses à y apporter, diffèrent fondamentalement.

Depuis avril 2010, le SDI a réalisé 5 enquêtes ayant pour thèmes généraux le financement et l'emploi. Nous vous proposons ici de synthétiser les éléments essentiels de ces enquêtes afin de définir les actions menées grâce à elles (grâce à vous) et les résultats obtenus à ce jour.

Les TPE laissées à la merci du système bancaire

En octobre 2008, au plus fort de la crise économique, alors que le Premier ministre estimait l'Etat français « en faillite » quelques mois auparavant, les pouvoirs publics ont donné un chèque en blanc au système bancaire, autant pour en sauver les représentants que pour éviter une grave récession. Chacun a pu constater à cette occasion que la volonté politique savait pallier bien des réticences idéologiques. Dans le même temps, preuve d'une confiance à l'égard des banques pour le moins limitée, le gouvernement mettait en place le Médiateur du crédit et de nouveaux fonds de financement OSEO. L'objet du Médiateur était de vérifier dans quelle mesure les banques poursuivaient le financement de l'économie. Les fonds affectés à OSEO devaient permettre d'apporter des garanties complémentaires audit financement.

Les banques en défaut

Très rapidement, les TPE se sont rendu compte que non seulement les banques ne jouaient pas le jeu à leur égard, mais encore que les fonds de garantie OSEO ne les concernaient pas. Qui s'en est soucié ?

Les TPE absentes des préoccupations des pouvoirs publics

Laissés seuls face à la crise, les responsables de TPE en ont nourri un fort ressentiment à l'égard des pouvoirs publics, estimant à 97% ne pas être pris en compte par ces derniers. Dès lors que le SDI intervenait au nom des TPE auprès des parlementaires et du gouvernement, il nous était invariablement rétorqué que tout avait été mis en œuvre pour les « PME », sous-entendu pour les entreprises de taille moyenne, mais aussi pour les entreprises de petite taille. En abordant le sigle « PME » (Petites et

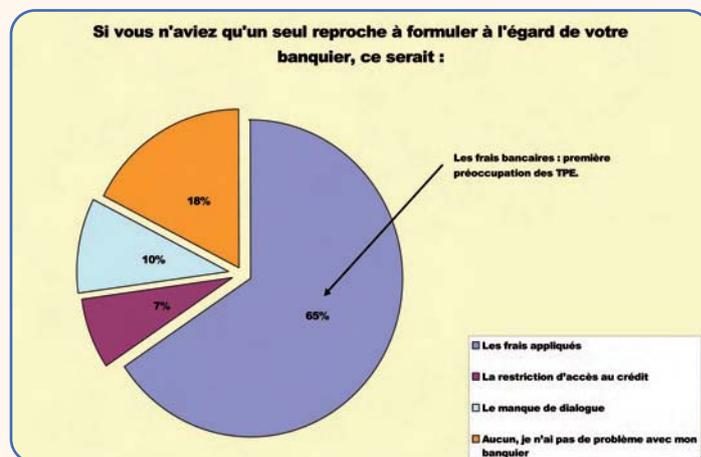
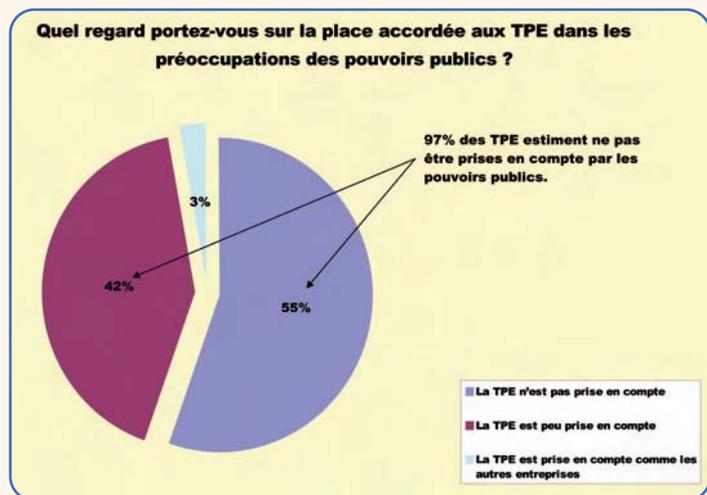
Moyennes Entreprises) au sens littéral, aucun responsable ne tenait compte de la sur représentation massive (97%) du segment des TPE dans la catégorie générale des PME.

Une Proposition de loi, initiée par le SDI, a été déposée en octobre 2010 à l'Assemblée nationale, afin que l'impact des politiques publiques sur les TPE, voire, en l'occurrence, leur absence d'impact, puisse être mesuré à l'occasion de tout projet concernant les entreprises.

Nous avons démontré à cette occasion l'inadéquation des politiques de soutien à l'économie mises en œuvre au travers d'OSEO dont les crédits n'étaient pas directement accessibles aux TPE, ainsi que les ravages provoqués par la restriction d'accès au crédit perpétrée par les établissements bancaires. Il est totalement aberrant dans ce contexte que les pouvoirs publics aient pu mettre en place le statut de l'EIRL dont l'objet est de séparer les patrimoines professionnel et personnel du chef d'entreprise, et en conséquence de réduire les capacités de garanties réclamées par les banques auprès des professionnels indépendants. Il ne fait aucun doute que la réalité du terrain démontrera ce vice apparent que les pouvoirs publics font semblant de ne pas reconnaître.

Une politique bancaire de frais et agios délirante

Les chefs d'entreprise exprimaient plus particulièrement leur désarroi face à des pratiques bancaires de frais et agios délirantes, auxquelles il convient d'ajouter une restriction d'accès aux crédits de trésorerie.



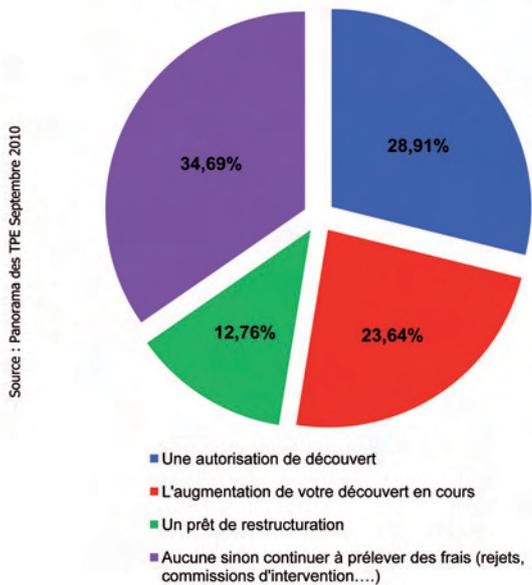
Le SDI démontre la réalité des difficultés bancaires des TPE

Grâce aux témoignages de nos adhérents, sur la base des documents bancaires fournis, nous étions en mesure d'apporter les preuves multiples

des difficultés générées par les banques dans la conduite de leurs activités. Nous avons démontré qu'il était bien plus rémunérateur pour une banque de refuser un crédit de trésorerie à 6% d'intérêts au profit d'un découvert à 13%, surtout lorsque ce découvert était assorti de multiples frais tels que des commissions d'intervention, commissions sur plus fort découvert et autres commissions d'immobilisation. Les frais (hors agios) peuvent ainsi représenter jusqu'à 80% du coût d'un découvert. Nous avons de même constaté que la mobilité bancaire était un leurre. Dès lors que le client se fait un peu trop pressant, il suffit que la banque rejette un chèque pour qu'il soit concrètement impossible de changer de banque.

Malgré tous ces témoignages, nos interlocuteurs restaient encore réticents à considérer ces faits comme symptomatiques d'une pratique bancaire généralisée et systématique. Afin de lever ce déni de réalité, le SDI a lancé une nouvelle enquête en septembre 2010, objet d'un dossier intitulé « Les TPE dénoncent le niveau insupportable des frais bancaires ». Il en ressortait notamment que 80% des TPE exprimaient des besoins de trésorerie de faible montant (moins de 15.000€) mais que, face à ces besoins, les banques ne formulaient que très rarement des propositions de crédits (12,76%) au bénéfice des découverts (52,55%). Enfin, dans plus d'un tiers des cas (34,69%), le « partenaire » bancaire ne proposait aucune solution et continuait à piller la trésorerie des entreprises par le prélèvement de frais et agios.

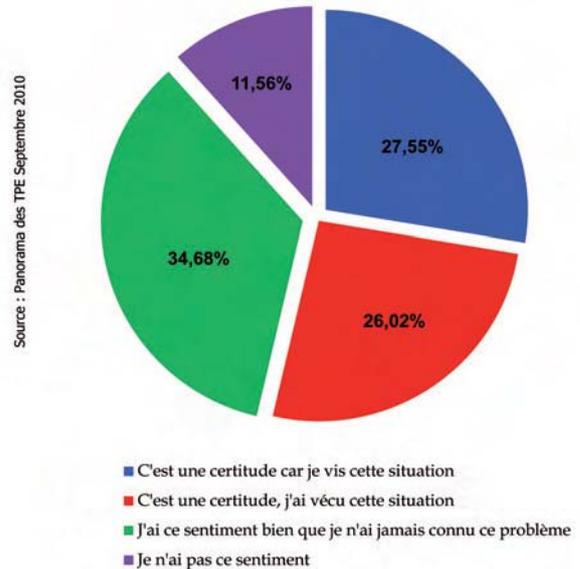
Face à un besoin de trésorerie, quelle(s) solution(s) vous sont proposées par votre banque :



Cette situation est vécue par 88,25% des professionnels interrogés comme le sentiment selon lequel les banques refusent sciemment des crédits de trésorerie pour mieux prélever des frais.

Ce dossier fût communiqué aux parlementaires et au gouvernement. Le SDI a rencontré plusieurs dizaines de députés et sénateurs, les Cabinets du ministre du commerce et de l'artisanat, M. Hervé Novelli et du ministre de l'économie, Mme Christine Lagarde ainsi que, en dernier lieu, M. Frédéric Lefèbvre, ministre ayant succédé à M. Novelli. Ses conclusions ont été communiquées à Gérard Rameix, Médiateur national du crédit. Les propositions du SDI visant à éradiquer ces pratiques inadmissibles ont fait l'objet d'une Proposition de loi déposée en février 2011 par Monsieur le député Guénaël Huet, député de la Manche. Enfin, Madame le ministre Christine Lagarde a confié une mission à Gérard Rameix portant spécifiquement sur l'accès aux crédits de faibles montants à destination des TPE. Oui, vous avez bien lu : pour la première fois depuis 2007, le ministère de l'Economie et de l'Industrie, plus habitué aux banques, aux grandes entreprises, aux industriels, aux ETI, aux entreprises innovantes et aux PME, a consenti à citer les TPE en tant que telles !

Avez-vous le sentiment que les banques refusent d'accorder des petits crédits pour mieux prélever des frais?



Dans le cadre de notre rencontre avec M. Rameix en date du 14 juin 2011, nous avons pu constater la volonté manifeste du Médiateur national de pallier les difficultés de financement auxquelles sont confrontés les professionnels indépendants. La difficulté majeure reste toutefois les modalités exactes de mise en oeuvre d'une politique volontariste dans ce domaine, face à des banques allergiques à toute prise de risque. Aux moyens incitatifs existants dont les résultats sont peu probants, le SDI souhaite désormais l'élaboration de moyens coercitifs contrôlés par des éléments statistiques spécifiques aux petits crédits de trésorerie.

Le SDI soutient les travaux de l'Assemblée nationale sur la commission carte bancaire

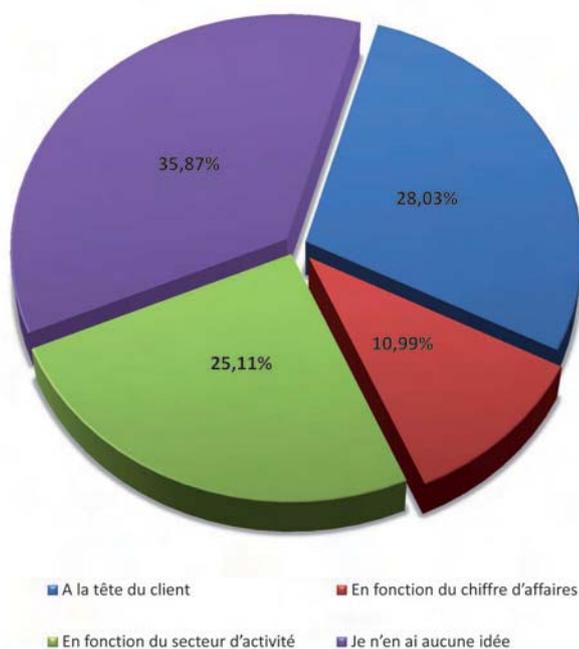
Parmi les frais bancaires qui pénalisent la trésorerie des entreprises figurent en bonne place les commissions prélevées par les banques à l'occasion de chaque transaction carte bancaire. Ces commissions impactent directement sur le chiffre d'affaires et pénalisent d'autant le résultat des entreprises.

Le gendarme de la concurrence saisi

A l'origine, l'Autorité de la concurrence fut saisie d'une demande visant le GIE Cartes Bancaires, organisme au sein duquel les établissements bancaires fixent en concertation le montant de la CIP (Commission Interbancaire de Paiement). Il s'agit d'un pourcentage de la somme de la transaction versé par la banque du professionnel auprès de la banque du consommateur, pourcentage naturellement intégralement répercuté sur le professionnel, assorti d'une marge plus que confortable. Alors que la CIP est en moyenne de 0,47%, les taux pratiqués auprès des professionnels indépendants (dénommés « commissions commerçants ») varient de 0,5% à 3%, outre frais de location des terminaux de paiement électronique, des communications téléphoniques, et autres consommables.

Ce sont la FCD (Fédération du Commerce et de la Distribution) et le CdCF (Conseil du Commerce de France) qui sont à l'origine de la saisine de l'Autorité de la concurrence. Ce fait est assez curieux en ce sens que la FCD représente les grandes surfaces alimentaires (Auchan, Carrefour, ...) et que le CdCF représente notamment les enseignes et franchises, à savoir l'ensemble des « commerces » les mieux placés en termes de commissions bancaires. C'est ainsi que la grande distribution alimentaire se verrait appliquer un taux de 0,48%.

Selon vous, cette commission est fixée :



Le commerce indépendant invisible

En parallèle de cette saisine, l'Assemblée nationale s'est dotée d'une commission présidée par Mme la députée Branget, secondée par Messieurs les députés Mallié et Debré, aux fins de formuler des propositions concernant la « commission commerçant ». Auditionné par cette commission en septembre 2010, le SDI a pu constater la faiblesse des données à disposition de celle-ci concernant les commerces de proximité. De fait, aucune enquête n'avait été réalisée auprès de cette catégorie de commerces. Les banques, qui ne manquent pas d'aplomb,

se déclaraient quant à elles incapables de quantifier cette donnée.

L'intervention décisive du SDI au nom des commerces de proximité et de l'artisanat

C'est la raison pour laquelle vous avez été invités, en avril 2011, à répondre à une enquête du SDI concernant les commissions sur transactions par carte bancaire. Nous remercions vivement les nombreux adhérents ayant répondu à ce questionnaire, ainsi que les adhérents qui nous ont fait savoir qu'ils n'étaient pas en mesure d'y répondre faute d'accepter les cartes bancaires.

Grâce à vous, le SDI a été en mesure d'intervenir auprès de l'Autorité de la concurrence dans le cadre du « Test de marché » d'avril 2011, et de fournir des données concrètes aux membres de la commission parlementaire. Nous avons été notamment en mesure de dénoncer efficacement l'opacité des conditions de fixation de la commission carte bancaire et de mesurer les conséquences sur le pouvoir d'achat et les chiffres d'affaires d'une baisse de cette commission.

Les TPE sources de richesses et d'emploi

Les TPE sont sources de richesses. Nul n'en doute, malheureusement, puisqu'elles sont souvent premières victimes de nouvelles taxes, redevances et impôts. C'est ainsi que, entre 2000 et 2007, les prélèvements sur le commerce (hors artisanat) ont augmenté, hors impôts, de 66% : multiplication par deux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, mise en place de la contribution économique territoriale (+30% par rapport à l'ancienne taxe professionnelle) et multiplication des éco-contributions (emballages, textiles, ameublement, ...) expliquent ce phénomène. Nous ajouterons la mise en place de la taxe sur le dialogue social (artisanat), la multiplication des mutuelles complémentaires obligatoires, l'incroyable augmentation de la SPRE (secteur HCR, coiffure, petites surfaces à dominante alimentaire), ainsi que la mise en œuvre de la TLPE (Taxe Locale sur la Publicité Extérieure). Cette liste ne prétend toutefois pas à l'exhaustivité.

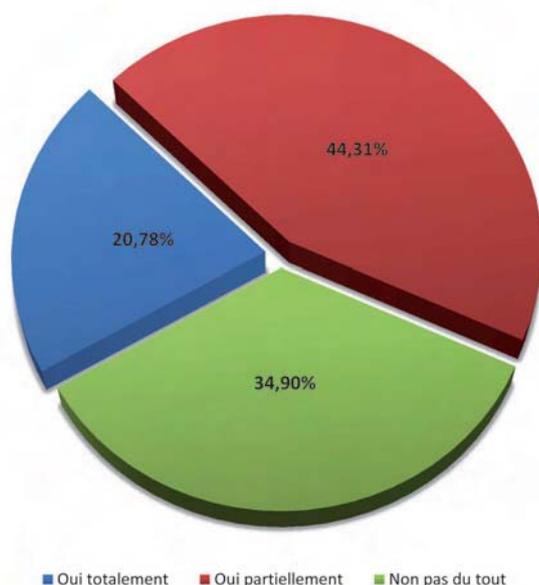
Malgré le poids des charges, les TPE, ainsi que les PME dans une moindre mesure, restent seules à être créatrices d'emploi sur les dix dernières années. Ces éléments sont globalement connus des pouvoirs publics. Le rôle du SDI, dans ce cadre, était donc d'appuyer les demandes des TPE par l'analyse des freins à l'embauche et la définition des moyens à mettre en œuvre pour amplifier les capacités de recrutement des TPE.

C'est pourquoi nous avons lancé une enquête en mars 2011 sur l'emploi et la formation, dans le contexte de la volonté exprimée par le Président de la République, et plus récemment par le G20, de mettre à disposition des entreprises les moyens d'accélérer une sortie de crise par l'embauche et la formation.

Les responsables de TPE misent sur les jeunes pour leur avenir commun

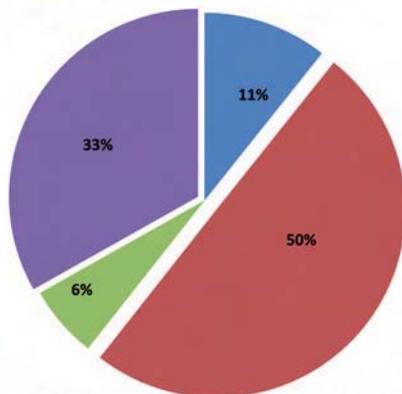
La formation, c'est l'avenir. C'est enfoncer une porte ouverte que de l'affirmer. Au moment où 44% des jeunes de 15 à 25 ans à la recherche d'un emploi sont au chômage ou en situation d'emploi précaire, il serait sans doute temps de s'interroger sur les moyens d'éradiquer ce fléau. Avec 70% des contrats d'apprentissage signés par des entreprises de moins de 20 salariés, les TPE sont très largement au premier rang des structures en capacité de proposer un avenir professionnel à ces jeunes. Il est déplorable à ce titre que le gouvernement ait pris comme choix de développer l'alternance dans les entreprises de plus de 250 salariés, ce qui n'aura pour effet que de développer ce type de formation sur des niveaux Bac+2 à Bac+5, sans effet sur la population qui devrait être ciblée, à savoir celle des jeunes sans formation ou de niveau I. Le SDI a formulé un certain nombre de propositions, basées sur le résultat de l'enquête de mars 2011, laquelle définissait les freins à l'embauche d'un apprenti pour les responsables de TPE.

Seriez-vous prêt à répercuter tout ou partie d'une baisse de commission carte bancaire auprès de vos clients ?



Le consommateur bénéficierait en tout ou partie d'une baisse des commissions cartes bancaires.

Le gouvernement veut renforcer le nombre de jeunes en apprentissage. Pour vous, le premier frein à l'embauche d'un apprenti serait :



- Les coûts annexes (frais de Chambre des Métiers ; participation aux frais du CFA)
- La motivation des jeunes
- La pénurie de candidats
- Le manque d'aides financières spécifiques à l'apprentissage

S'il n'est guère possible d'influer sur la motivation des jeunes sinon cesser de présenter l'apprentissage comme signe d'échec scolaire et, partant, d'échec social, le gouvernement dispose des moyens pour pallier les freins liés aux charges afférentes à ces contrats et en diminuer les contraintes (période d'essai, modalités de rupture). Il convient en dernier lieu de faire en sorte que les chambres consulaires cessent de facturer un « service » de formalisation des contrats alors d'une part qu'il s'agit pour le moins de l'une de leurs missions essentielles, et d'autre part que les entreprises acquittent des taxes pour les chambres des métiers et de commerce. Ces éléments ont naturellement été transmis à l'Assemblée nationale, afin qu'ils puissent être abordés dans le cadre de la discussion de la proposition de loi afférente présentée par M. Cherpion, vraisemblablement dans le courant du mois de juin 2011.

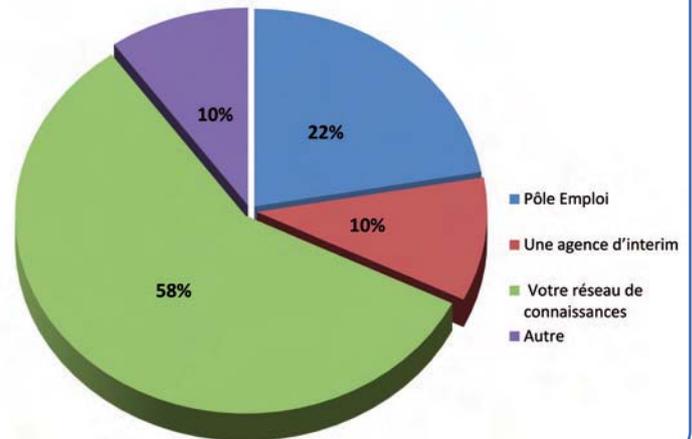
La défiance des TPE à l'égard de Pôle Emploi

Il s'agit du second enseignement de notre enquête de mars 2011 : alors que, sur le principe législatif, chaque offre d'emploi doit faire l'objet d'un dépôt aux services de Pôle Emploi, moins de 20% des TPE accordent leur confiance à cette institution pour un recrutement. Ce résultat a été adressé à Monsieur le sénateur Jeannerot, Président d'une Mission commune d'information relative à Pôle Emploi. Une nouvelle fois, nous avons constaté que le Sénat restait en manque d'informations sur le regard porté par les TPE sur les conséquences de la fusion entre l'UNEDIC et l'ANPE. Nous soulignons qu'il est pour le moins étonnant que les pouvoirs publics ne disposent que d'informations parcellaires sur la TPE, « premier employeur de France » avec ses 2,5 millions d'unités représentant 4,3 millions de salariés et plus de 6 millions d'actifs. C'est pourquoi nous avons lancé une nouvelle enquête en mai 2011, aux fins d'analyser les difficultés rencontrées par les TPE dans leurs relations avec Pôle Emploi et déterminer les moyens à mettre en œuvre pour obtenir une mise en cohérence de l'offre et de la demande d'embauches.

22% de taux de confiance pour un recrutement en CDI

Cette enquête de mai 2011 a confirmé le faible taux de confiance des TPE en l'action de Pôle emploi en vue de satisfaire à leurs recrutements, avec un taux de 22% pour des CDI et de seulement 9% pour des recrutements de courte durée (moins d'un mois). Pour autant, le regard porté par les TPE sur Pôle emploi n'est pas fondamentalement négatif, nombre de chefs d'entreprise reconnaissant l'utilité et le rôle de cette institution et de ses personnels. Ils pointent cependant du doigt certaines lourdeurs d'ordre administratif, notamment dans la classification ROME des demandeurs d'emploi et donc dans la possibilité de cibler correctement leurs besoins. De fait, 55% des candidats présentés par Pôle emploi ne correspondent pas au profil recherché.

Si vous deviez recruter en CDI, à quel interlocuteur feriez-vous appel prioritairement ?

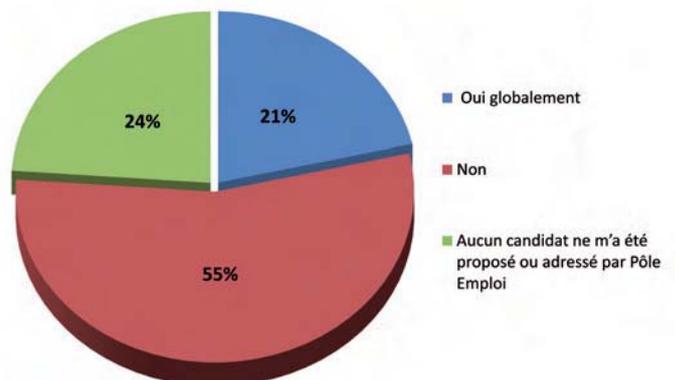


Des profils de candidats peu pertinents

Avec un taux de satisfaction à 21% quant aux candidats proposés (lorsqu'ils le sont !), il existe manifestement un problème de classification des offres ou des demandeurs, voire des deux à la fois. Il est clair en tout état de cause que l'offre et la demande ne sont pas en cohérence.

Grâce aux résultats de cette enquête, accompagnés des commentaires que vous avez pu formuler, le SDI a été en mesure de proposer à la Mission d'information des axes de progrès pour que les besoins en recrutement des TPE puissent être mieux pris en compte par un service dédié au sein de Pôle Emploi.

Dans l'hypothèse d'une demande soumise à Pôle Emploi, avez-vous été satisfait de la pertinence du profil des candidats proposés ?



Par ce récapitulatif des tenants et aboutissants des différentes enquêtes menées par le SDI sur une année, nous espérons vous avoir convaincus que non seulement votre opinion est utile, mais qu'elle est essentielle ! Essentielle pour le SDI de sorte que les actions que nous menons pour votre compte correspondent au plus près de vos attentes ; essentielle pour nos interlocuteurs dont l'appréciation des besoins des TPE prend une dimension claire et compréhensible au fil des résultats communiqués. Nul autre syndicat que le SDI n'est à ce jour en capacité de représenter ainsi les TPE, et les seules TPE, dans leur diversité interprofessionnelle. Merci à vous pour les réponses fournies lors de ces enquêtes. Nous espérons que vous serez de plus en plus nombreux à apporter votre contribution. N'oubliez pas que chaque voix compte !

Le RSI : gâchis administratif et humain

RSI : ces trois lettres représentent le cauchemar de centaines de milliers de professionnels indépendants. Il ne fait aucun doute que le cas du RSI fera l'objet d'un chapitre à part entière dans les grandes écoles d'administration comme un exemple de simplification et de rationalisation à ne pas suivre. De fait, si l'idée de mettre en place un interlocuteur social unique (ISU) là où trois interlocuteurs étaient nécessaires auparavant semble cohérente, encore faut-il que cet interlocuteur devenu incontournable soit au moins aussi performant et compétent, sinon plus, que les trois précédents. Le RSI constitue le symbole d'un gâchis administratif et d'une perte de sens par la déshumanisation qui, nous l'espérons, fera date.

Le «bug» de l'an 2008

Trois ans de réflexion sur l'accessoire au détriment de l'essentiel

« Pensée » en amont, la mise en place concrète du RSI en date du 1er janvier 2008 a fait l'objet de longues tractations et moult actes réglementaires visant à assurer une transition en douceur. Dès le 31 mars 2005, une instance nationale provisoire était créée par ordonnance du Président de la République. Le partage des pouvoirs entre organisations professionnelles et les procédures de nomination ont été étudiées avec la plus grande attention en temps et en heure. La négociation collective a permis d'assurer le devenir des personnels, les conditions de transfert de leurs contrats de travail avec maintien des classifications, des rémunérations et des avantages acquis. Même les lieux d'implantation de la nouvelle instance ont été définis avec le plus grand soin. Qui avait en charge la réflexion sur l'intérêt des professionnels indépendants à une telle fusion ? Nul ne le sait. Quels bénéfices financiers pouvait-on en attendre en termes de réduction de charges par la rationalisation ? Aucune étude n'est sortie sur le sujet, mais le fait reste que les cotisations n'ont pas baissé. Qui, surtout, s'est chargé de vérifier les modalités opérationnelles d'échanges d'informations entre services ? Il existe nécessairement un responsable mais le nom de ce dernier est inconnu.

Le grain de sable informatique

L'ISU repose sur un partage des tâches entre les caisses du régime social des indépendants (RSI) et les URSSAF, ces dernières agissant au nom et pour le compte des premières. Il en résulte une nécessité de communication entre les deux réseaux, notamment par le biais de l'informatique. À défaut de disposer d'une architecture commune, les deux systèmes informatiques présentent des problèmes de compatibilité, qui permettrait de prendre connaissance des règles de manière anticipée et de s'organiser en conséquence.

La machine infernale en action

Des centaines de milliers de cotisants dans le flou

Après le 1er janvier 2008, il est trop tard pour reculer. Bien que défaillante, la machine infernale fonctionne coûte que coûte. Très rapidement, elle s'emballa et surchauffa, générant sa propre asphyxie : doubles appels à cotisations, appels partiels à cotisations, absence d'appel à cotisations, avis de trop-perçus fictifs, prélèvements postérieurs à la cessation d'activité et blocages de prestations ont conduit le RSI au bord du gouffre. Les services téléphoniques sont totalement débordés. Il devient bientôt miraculeux d'être en mesure de contacter le RSI. Ce contact reste en tout état de cause improductif puisque les opérateurs n'ont aucune idée des modalités de calcul des cotisations et sont seulement en mesure de répercuter l'information fournie par leur informatique déficiente.

Refus de certification par les commissaires aux comptes

La situation est telle que, les commissaires aux comptes expriment au cours du conseil d'administration du RSI du 9 juillet 2009 leur refus de certifier les comptes 2008. Il existe en effet trop d'incertitudes portant principalement sur le contrôle interne informatique, le métier et le manque de transparence comptable laissent planer le doute sur l'ensemble du dispositif.

Le RSI joue de malchance

Les conséquences de la crise économique

La crise économique d'octobre 2008 et son impact tout au long de l'année 2009, ont plongé de très nombreux professionnels indépendants dans de graves difficultés financières. Leurs revenus de l'année 2009 ne leur permettaient pas d'assumer des appels de cotisations basés sur des

revenus de l'année 2007. Les artisans, commerçants et professionnels libéraux se sont alors tournés vers le RSI aux fins d'obtenir, pour certains des délais de paiement, pour d'autres un recalcul de cotisations plus en adéquation avec leurs revenus réels. Tenus par des directives gouvernementales, les services du RSI devaient en principe examiner chaque cas particulier...

La mise en place du statut d'auto entrepreneur

La mise en œuvre du statut d'auto entrepreneur n'a pas manqué d'apporter une nouvelle pierre à l'édifice déjà cyclopéen mis en place. De fait, c'est avec effarement que le régime social des indépendants a dû faire face aux centaines de milliers d'inscriptions d'auto entrepreneurs, lesquels n'étaient que cotisants potentiels. Dans le même temps, et au début du régime, les auto entrepreneurs étaient susceptibles de bénéficier de prestations alors même qu'ils n'avaient versé aucune cotisation. Le RSI a lui-même contribué à la désorganisation d'un système déjà bien souffrant, en adressant un courrier circulaire à l'ensemble des indépendants exerçant leur activité sous régime micro fiscal en décembre 2009, les invitant à opter pour le statut social de l'auto entrepreneur. La rédaction confuse de ce courrier a pu laisser croire à certains destinataires qu'ils étaient dans l'obligation de procéder à leur inscription par le biais de la plate-forme Internet dédiée mise en place par le gouvernement. Certains ont procédé à leur radiation avant cette inscription. D'autres ont réalisé leur inscription sans radiation préalable. Les imbroglios qui s'en sont suivis font encore l'objet de tentatives de résolution à ce jour, toujours dans un contexte d'informatique aveugle, de plates-formes téléphoniques injoignables, et d'agents débordés ou démissionnaires face à tant de laxisme de la part de leur Direction.

Le RSI, symbole d'un système déshumanisé

L'informatique est reine

Aujourd'hui, l'informatique a toujours raison. Qu'il s'agisse du calcul des factures d'énergie, de celles des téléphones portables, ou bien des cotisations sociales, aucune structure n'échappe au diktat de l'ordinateur. Si vous êtes dans les clous et que les bonnes cases sont bien cochées, les bonnes données rentrées, vous faites partie des 99% de la population ne rencontrant aucun problème. Malheur à vous si vous êtes dans le 1% qui reste : votre vie devient un enfer ! Seule une poignée de personnes savent comment le système fonctionne dans son ensemble. Lorsque votre vie informatique est en décalage avec votre vie réelle, vous êtes renvoyé sur des plates-formes téléphoniques composées de télé opérateurs, jamais les mêmes, dont la seule mission consiste à tenter de faire remonter le problème au bon service. Nul ne semble être en mesure de fournir d'explications, et encore moins d'être en capacité de résoudre le problème. Votre vie, votre parcours, se doivent d'être strictement identiques à ceux du voisin, parfaitement compréhensibles par la logique binaire de l'informatique, totalement formatés. Vous ne disposez d'aucun droit à la personnalisation.

100.000 cotisants RSI en anomalie ?

Dans le cas du RSI, le gouvernement admet du bout des lèvres un taux de défaillance de 6% des cotisants, soit 100.000 professionnels indépendants dont les dossiers présentent des anomalies. Même si ce chiffre nous semble



hautement contestable car largement minoré si l'on en juge par la masse impressionnante de dossiers en gestion sur ce thème au sein des services du SDI, nous ne sommes malheureusement pas en capacité de le contester formellement. Le SDI est en revanche en première ligne pour constater les grandes difficultés auxquelles doivent faire face nombre de ses adhérents et en remonter les données auprès de nos élus. Plus de 300 députés ont ainsi interpellé le gouvernement sur ce sujet au cours de l'année 2010.

Régime social des indépendants : exemples de dysfonctionnements

Vaucluse

Mme V. est immatriculée depuis le 1er décembre 2007. Elle reçoit des appels de cotisations supérieurs à son chiffre d'affaires annuel. Le RSI maintient que Mme V n'est pas à jour de cotisations et qu'il n'a jamais reçu aucun paiement, alors que notre adhérente est en capacité de justifier de l'encaissement des chèques.

Alpes-Maritimes

Depuis le 1er janvier 2007, M. P. ne reçoit aucun appel de cotisations retraite. Il intervient téléphoniquement à de multiples reprises et sollicite l'intervention de son cabinet comptable. Suite à un dysfonctionnement informatique, le RSI n'est pas capable de calculer ses cotisations. Ce n'est qu'en juin 2010, sur intervention du SDI, que M. V. A pu recevoir un décompte de cotisations.

Rhône

Mme L. est cogérante égalitaire, avec deux autres associés, d'une SARL. Les trois associés déclarent exactement le même revenu mais les appels de cotisations adressés par le RSI sont différents sans qu'aucune explication ne puisse être fournie. Mme L. est alors tenue d'engager une action en justice auprès du tribunal des affaires de sécurité sociale. Le RSI renonce alors à procéder à un calcul exact de ses cotisations et préfère l'informer que, en définitive, elle est considérée comme étant à jour desdites cotisations.

Loire

M. D. reçoit des appels de cotisations avec trois numéros de sécurité sociale différents. Après plusieurs contacts téléphoniques avec le RSI, et ne voyant pas sa situation s'améliorer ni prise en compte, M. D renonce et arrête de payer ses cotisations. Hospitalisé, M. D. est contraint de payer l'ensemble des frais d'hospitalisation, ces derniers n'étant pas couverts par le RSI du fait de l'absence de paiement de cotisations. À ce jour titulaire d'un numéro de sécurité sociale, Monsieur D. a demandé au RSI de lui fournir un décompte des cotisations dues. En l'absence de réponse, M. D. sollicite son comptable. Ce dernier prend attache avec la cellule spécifique dédiée aux experts-comptables, mise en place en 2010. Les démarches réalisées auprès de cette cellule s'avèreront inefficaces. Sur intervention du SDI, M. D. reçoit enfin son décompte. N'étant pas en capacité de payer la somme requise en une seule fois, le RSI lui accorde un échéancier. Toutefois ses remboursements d'hospitalisation et d'indemnités journalières d'un montant global de 7000 € sont suspendus tant qu'il n'est pas à jour de ses cotisations.

Bas-Rhin

Suite à son divorce, Mme S. a deux cartes Vitale : l'une à son nom de jeune fille et l'autre à son nom d'épouse. Malgré plusieurs relances, Mme S. n'arrive pas à faire en sorte que le RSI ne prenne en compte que son nom de jeune fille. En outre, Mme S. a connu des problèmes de santé qui l'ont obligée à une cessation temporaire d'activité. Le RSI est dans l'incapacité de lui fournir un décompte récapitulatif de ses IJ, sachant que certains manquent à l'appel. De plus, Mme S. dispose d'une mutuelle complémentaire qui lui réclame la copie des remboursements effectués par le RSI au seul titre des soins. Or, par mesure d'économie, le RSI ne lui a transmis que des documents incluant les indemnités journalières et les remboursements de soins.

Une solution pour 2014 ?

L'informatique est reine

Le gouvernement a annoncé la mise en place d'un système informatique globalement dédié à l'ISU pour 2012. Toutefois, les URSSAF sont elles-mêmes en refonte de leur système informatique à échéance de 2013, si bien que la compatibilité des deux systèmes pourrait devenir une réalité à compter de 2014. Il est bien entendu impératif, dans l'intervalle, que des moyens humains soient mis à disposition du RSI pour apporter des solutions concrètes aux dizaines, voire centaines de milliers de professionnels indépendants en attente d'une solution.

Marne

M. E. rencontre de graves problèmes de santé. Compte tenu d'une activité réduite, il n'est plus en capacité de verser ses cotisations RSI depuis le 31 mai 2008. Le médecin-conseil du RSI confirme que M. E. doit bénéficier d'une pension d'invalidité. M. E. doit maintenir l'immatriculation de sa structure pour pouvoir déposer un dossier d'invalidité auprès du RSI. Mais ce dossier ne pourra pas être accepté tant qu'il restera devoir des cotisations à cet organisme. Or, compte tenu de l'impossibilité d'exercer son activité, M. E. ne peut verser les arriérés au RSI, pas plus que les appels de cotisations courants liés au fait que son activité n'est toujours pas radiée. Une solution pourrait être trouvée au travers de la compensation entre les sommes dues au RSI et les sommes dues par le RSI, solution à laquelle se refuse cet organisme.

Creuse

Mme B. procède à l'immatriculation de son mari en qualité de conjoint collaborateur auprès de la chambre de commerce au 1er janvier 2011. Après trois mois sans nouvelle, elle contacte le RSI, lequel l'informe ne rien avoir reçu. Mme B. se rend donc à la chambre de commerce, laquelle lui prouve que l'enregistrement a bien été réalisé par ses soins et transféré au RSI. Son mari sera bien immatriculé au bout de cinq mois mais les appels de cotisations sont encore en cours de traitement.

Côte d'Or

L'activité de Mme A. est en liquidation judiciaire par décision du tribunal de commerce en date du 13 février 2007. Le 6 février 2008, les opérations de liquidation judiciaire ont été clôturées pour insuffisance d'actifs. Mme A. reçoit néanmoins des significations de contraintes par huissier mandaté par le RSI, tendant au paiement de cotisations afférentes aux périodes du premier trimestre 2007 avec majoration de retard et pénalité. Une saisie sur son compte a été opérée. Mme A. contacte le RSI et vérifie par écrit, elle n'obtient aucune réponse et les poursuites n'ont pas cessé.

Hérault

L'entreprise de M. H. est placée en redressement judiciaire à compter en avril 2008. Depuis décembre 2008, M. H. est en arrêt maladie. Le RSI lui indique qu'il ne peut prétendre au versement d'indemnités journalières, du fait de l'absence de paiement de cotisations. En réalité, le RSI avait continué à transmettre des demandes de prélèvements sur un compte clôturé suite au redressement judiciaire de l'entreprise. M. H. prend un rendez-vous physique avec le RSI. Il doit 27 000 €. M. H. rassemble cette somme, notamment par un emprunt de 20 000 € auprès d'amis. Le RSI encaisse le chèque mais refuse de verser à M. H. les IJ antérieures à l'encaissement du chèque, pourtant légalement dues.

Au-delà de ces cas précis, les professionnels indépendants se plaignent d'un accueil téléphonique souvent désagréable. Les personnes contactées sont dans l'incapacité de fournir des explications, lorsque ces dernières ne sont pas divergentes en fonction des interlocuteurs. Il n'existe aucune personne attitrée pour gérer la problématique, la situation de l'assuré ne peut être prise en compte de façon globale. Il existe parfois des divergences entre les avis transmis par les URSSAF et ceux du RSI notamment sur les modalités de paiement des échéanciers accordés.

Appel à une remise en question des barèmes SPRE

La mobilisation du terrain destinée à obtenir une renégociation des barèmes de la SPRE (Société pour la Perception de la Rémunération Equitable) dans le cadre de la diffusion musicale des établissements de coiffure et du secteur HCR notamment, a fini par faire plier les organisations professionnelles signataires de l'accord de réévaluation des barèmes. Ces dernières sont désormais engagées dans une tentative de réparation de leur erreur initiale. Elles ne sont pour autant pas seules fautives dans ce dossier puisque, conformément à l'article L 214-4 du code de la propriété intellectuelle, « le barème de rémunération et des modalités de versement de la rémunération sont arrêtés par une commission présidée par un représentant de l'Etat » désigné par le ministère de la culture. Ce représentant de l'Etat dispose même d'un pouvoir particulier, à savoir solliciter une nouvelle délibération dans l'hypothèse où la première ne lui semble pas satisfaisante. Dans cette affaire, aucun des protagonistes en charge des intérêts des redevables ne s'est opposé à des augmentations pouvant atteindre 10 fois les barèmes appliqués précédemment. Le SDI apporte sa contribution à l'expression du légitime mécontentement des redevables ainsi spoliés par une lettre adressée au Ministère de la culture.

Monsieur le Ministre,

Le Syndicat des Indépendants représentant les artisans, commerçants et petites et moyennes entreprises se permet de vous contacter par la présente en soutien des intérêts de ses adhérents concernés par la décision du 5 janvier 2010 de la Commission prévue à l'article L 214-4 du code de la propriété intellectuelle en charge de fixer les barèmes de rémunération SPRE.

Nos adhérents du secteur HCR et de la branche professionnelle de la coiffure ont constaté les fortes augmentations présentes et à venir des droits à acquitter au titre de la diffusion musicale dans leurs établissements.

Nous avons noté que les deux seules organisations professionnelles membres de cette commission renient à ce jour leur signature et ont engagé une campagne visant à obtenir une nouvelle négociation. Nous en prenons acte.

Concernant le secteur HCR, la rémunération due par les BAM (bars à ambiance musicale) et les RAM (restaurants à ambiance musicale) est fixée à 1,65% du CA, avant abattements susceptibles de ramener ce chiffre à environ 1%.

L'utilisation du critère du CA appelle trois observations :

- il renvoie à la taxe sur les vidéogrammes instituée en 2003 égale à 2% du chiffre d'affaires et 10% pour les œuvres à caractère pornographique ou d'incitation à la violence. Le résultat de cette taxe fut la disparition de plusieurs milliers d'opérateurs indépendants avec une concentration extrême du secteur
- l'utilisation du chiffre d'affaires comme base est totalement irrationnelle. Elle méconnaît gravement les faibles marges de rentabilité auxquelles les professionnels doivent faire face compte tenu des charges fixes d'ores et déjà acquittées. Ainsi, par exemple, en 2010, le ratio moyen résultats nets/chiffre d'affaires des entreprises du CAC 40 était de 6,5% (avec un taux moyen d'IS de 8,1% contre 30% pour les professionnels indépendants). Quelle serait la réaction de ces entreprises si l'Etat venait à prélever 1,65% de leur chiffre d'affaires ?
- il n'existe aucune définition stable des BAM et des RAM, élément qui conduit à des pratiques arbitraires

Nous citerons l'exemple d'un adhérent classé en catégorie BAM dont les droits à acquitter passeront de 700€ en 2009 à 8.000 € en 2013. Quel conseil lui donner : licenciement, diminution des investissements, baisse de sa rémunération ? Certes, il peut aussi augmenter ses prix et amplifier ainsi la contestation parlementaire sur la juste répartition des fruits d'une TVA à taux réduit.

Concernant le secteur de la coiffure, le montant de la rémunération est fixé en fonction du nombre de salariés. Ce critère est pour le moins curieux, sachant que la SACEM, comme la SPRE, arguent de rémunérations dues en contrepartie d'une diffusion au public. Autant la clientèle a le choix d'entrer ou non dans un établissement de coiffure, autant ce choix est réduit pour le salarié dudit établissement durant ses heures de travail.

Au surplus, malgré le caractère modique des sommes appelées (47€HT par salarié et par an au-delà de 2 salariés), les professionnels de la branche subissent un certain nombre d'autres charges liées à la présence de salariés : complémentaire santé obligatoire et taxe sur le dialogue social (0,15% de la masse salariale) notamment.

Au cumul, il est bien évident que ces différentes charges conduisent in fine à un arbitrage entre le maintien de l'activité en l'état et un recrutement dont la rentabilité devient de plus en plus difficile à assurer.

Nous appelons ainsi votre attention sur le fait que, plus encore que l'Etat avec la RGPP, le chef d'entreprise procède régulièrement à des arbitrages avec la rentabilité en ligne de mire et, en l'occurrence, au détriment de l'emploi.

En dernier lieu, dans le cadre d'une réponse du Ministère de la culture et de la communication publiée au JO du Sénat du 02/09/10, il est indiqué que « La loi ne place pas cette commission sous l'autorité du gouvernement et rien dans les textes ne permet au ministre de la culture et de la communication de retirer, d'abroger ou de modifier toute décision de barème adoptée ».

Tel est évidemment le cœur du problème. Lorsque l'Etat s'efforce de diminuer les charges qui pèsent sur les entreprises, il laisse dans le même temps aux « professionnels de la profession » le soin de lever l'impôt, les taxes, les redevances, les droits, ou tout autre intitulé de ponctions financières qui viennent, dans les faits, et sans contrôle du gouvernement ou du Parlement, alourdir les charges des entreprises.

La notion d'« équité » comprise dans l'intitulé même de la SPRE doit aussi s'entendre à l'égard des redevables.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, en l'assurance de notre parfaite considération.

spre Société pour la Perception de la Rémunération Equitable
 100 rue de Valenciennes 75013 Paris
 Tél. 01 42 97 20 00 Fax 01 42 97 20 01
 www.spre.fr

BORDEREAU DE DÉCLARATION ANNUELLE

Je soussigné(e) _____ (nom, prénom), représentant légal de _____ (raison sociale et nom de la radio), déclare ce qui suit :

DÉCLARATION DES PRODUITS LIÉS À L'ACTIVITÉ DE RADIODIFFUSION

Assiette H.T. : _____ €

Début et fin de l'exercice : du ____ / ____ / ____ au ____ / ____ / ____

Toute déclaration sans justificatifs ne sera pas prise en compte.

Taux annuel d'utilisation de phonogrammes
 Indiquez ci-contre le taux annuel de phonogrammes par rapport à la totalité des programmes diffusés. _____ %

Abattement pour programmes d'informations ou pour programmes d'intérêt local
 Au cours de l'exercice comptable concerné, votre radio diffuse-t-elle à des heures significatives, au moins cinq heures par jour, des programmes d'intérêt local non modérateurs, produits par un personnel rémunéré par le service, ou au moins cinq heures par jour, de programmes constituant d'informations et de magazines non modérateurs, réalisés par des journalistes professionnels au sens de l'article L. 781-2 du code du travail. OUI NON

Demande de Forfait
 Lors de l'exercice comptable concerné, votre radio a-t-elle bénéficié des aides du Fonds de Soutien à l'Expression Radiophonique (FSER). OUI NON

Observations : _____

Certifié sincère et exact par le représentant légal.
 Fait le ____ / ____ / ____ à _____
 (cachet et signature)

Le droit d'accès et de rectification s'exerce auprès du siège social (lat n°79-17 du 6 janvier 1978) RCS Paris D 334 764 865

Pétition nationale

Entre 2005 et 2009, le poids des dispositifs fiscaux dérogatoires applicables aux entreprises est passé de 1,129% du PIB à 3,732%, soit une multiplication par 3,3.

Une part écrasante des dizaines de milliards d'euros de cette absence de rentrées fiscales qui pèse sur le budget de la Nation, profite aux seules grandes entreprises. Lorsque 1 euro d'exonération fiscale est accordée aux TPE, ce sont 28 euros qui sont accordés aux grandes entreprises. Ces dernières voient ainsi leur taux d'IS réel s'établir à 8,1% contre 30% pour une TPE.

Partant du constat que les TPE participent au même niveau que les grandes entreprises à la création de richesses en France, nous refusons de cautionner plus avant cette profonde rupture d'égalité des entreprises devant l'impôt.

Pour l'investissement, pour l'emploi, nous demandons donc la mise en œuvre de réformes fiscales propres à une juste répartition des efforts de fiscalité entre les entreprises, autorisant dès lors une baisse drastique de nos charges...

Je vous demande donc instamment de vous mobiliser à travers la nouvelle pétition nationale que nous avons entrepris de lancer, et de nous donner, par cet acte, un mandat officiel afin que nous puissions vous représenter et faire ainsi infléchir la politique gouvernementale sur ce sujet, au mieux de nos intérêts.

Comptant une nouvelle fois sur votre soutien indéfectible et votre implication...

POUR UNE BAISSSE DRASTIQUE DES CHARGES DES TPE...



RAISON SOCIALE:

ACTIVITE:

NOMBRE DE SALARIES:

PRENOM:

NOM:

ADRESSE:

.....

.....

CODE POSTAL:

VILLE:

TELEPHONE:

E-MAIL:

FAX:

FAIT A LE:



sdi-pme.fr
sdi-pme.com

S.D.I.

Parc de la Chauderaie
2, rue de la Chauderaie
69340 Francheville
Tél: 04.78.34.65.97
Fax: 04.78.34.78.07
E-mail: sdi.lyon@sdi-pme.fr

S.D.I.

Immeuble Space Bât B
208/212 Route de Grenoble
06200 Nice
Tél: 04.92.29.85.90
Fax: 04.92.29.04.22
E-mail: sdi.nice@sdi-pme.fr

S.D.I.

16 avenue de l'Agent Sarre
92700 Colombes
Tél: 01.48.17.00.58
Fax: 01.49.38.09.67
E-mail: sdi.paris@sdi-pme.fr



Chefs d'entreprise - Indépendants - Artisans

Ensemble pour Réussir

